

BULLETIN DE

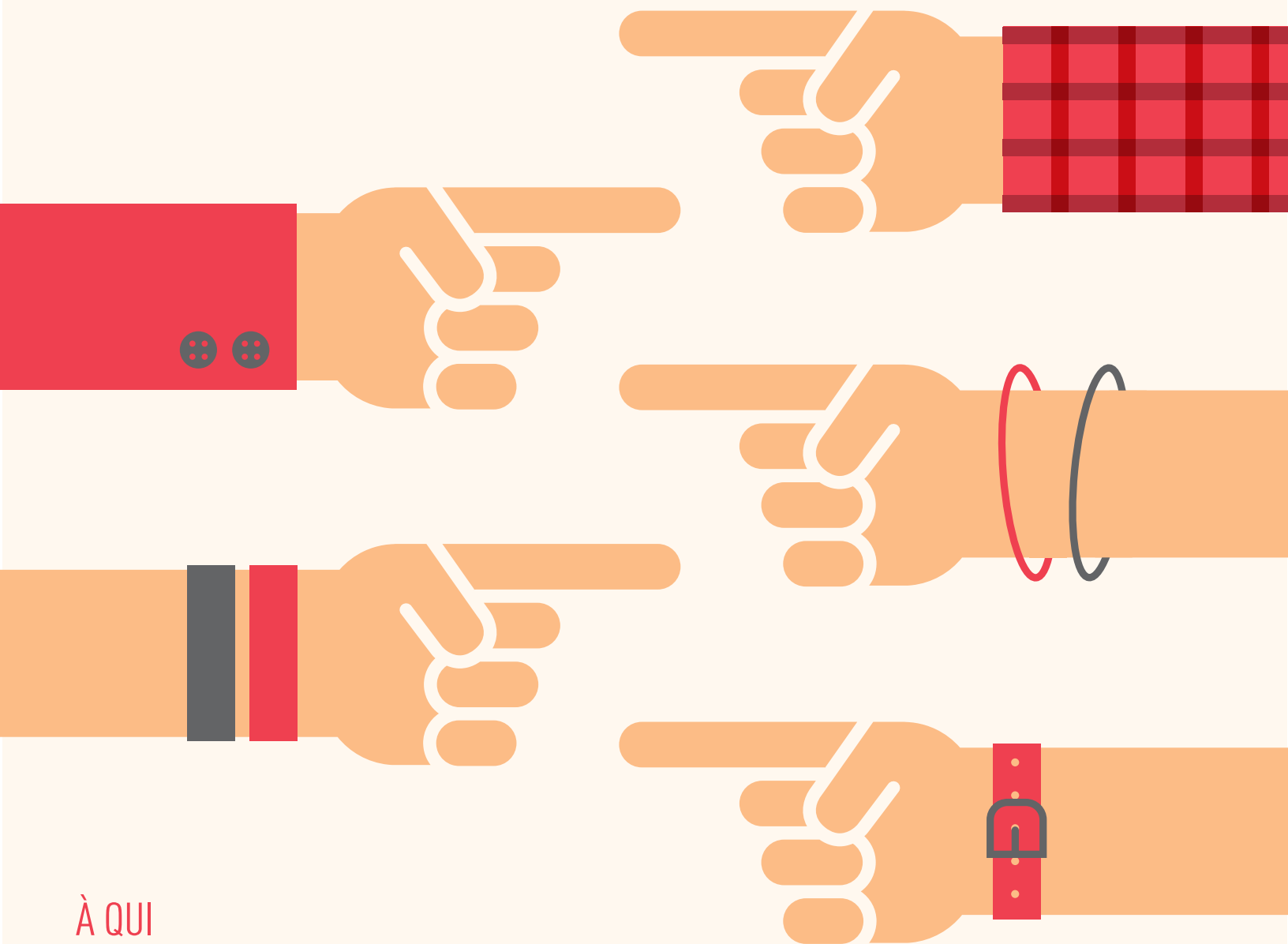
LIAISON

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC



FÉVRIER 2014

VOL. 38 N° 3



À QUI
PROFITENT
LES PRÉJUGÉS ?

DANS CE NUMÉRO...

**LA SOLIDARITÉ: UN REMÈDE
CONTRE LES PRÉJUGÉS!** P. 2

PAR ANDRÉE NORMANDEAU

À QUI PROFITENT LES PRÉJUGÉS P. 3

PAR LORRAINE DESJARDINS

**DE LA LUTTE CONTRE
LES PRÉJUGÉS À LA LUTTE
POUR L'INCLUSION** P. 5

PAR LE CARREFOUR DE SAVOIRS
SUR LA LUTTE AUX PRÉJUGÉS

**À L'AUBE D'UNE RÉFORME DU DROIT
DE LA FAMILLE QUÉBÉCOIS?** P. 6

PAR ALAIN ROY

**LA JUSTICE FAMILIALE AU
CŒUR DES INÉGALITÉS** P. 8

PAR ÉMILIE BILAND ET MURIEL MILLE

**LES INCOHÉRENCES DE L'AGENCE
DU REVENU DU CANADA** P. 10

PAR DOROTHY LAVERDIÈRE

Équipe du Bulletin

Lorraine Desjardins
Laurence Lagouarde
Sylvie Lévesque

Mise en page

David Bombardier

Collaborations

Andrée Normandeau
FAFMRQ

Carrefour de savoirs
sur la lutte aux
préjugés
**Collectif pour un Qué-
bec sans pauvreté**

Émilie Biland
Université Laval

Muriel Mille
**CNRS, Centre Maurice
Halbwachs**

Dorothy Laverdière
**Étudiante en droit
Université Laval**



Fédération des associations
de familles monoparentales et recomposées du Québec

584, Guizot Est,
Montréal (QC) H2P 1N3
Tél. : (514) 729-MONO (6666)
Télééc. : (514) 729-6746

Site Internet
www.fafmrq.org
Courriel
fafmrq.info@videotron.ca

LA SOLIDARITÉ : UN REMÈDE CONTRE LES PRÉJUGÉS !

Par **Andrée Normandeau** | PRÉSIDENTE



Les préjugés nous rendent la vie plus difficile. Pourtant, ils sont incroyablement tenaces et difficiles à enlever! « Il est plus difficile de désagréger un préjugé qu'un atome », a dit Albert Einstein... Personnellement, je suis la maman de cinq enfants. Comme je suis cheffe de famille monoparentale, il m'est arrivé souvent que l'on présume qu'il y avait plusieurs pères dans le portrait, comme si c'était impossible que mes enfants soient tous issus de la même relation de couple. Ce n'est pas qu'il aurait été répréhensible que mes enfants soient issus de pères différents, c'est plutôt à priori qui se cache derrière le préjugé qui dérange : « femme monoparentale = instabilité relationnelle »... Je me souviens également d'être allée au restaurant avec mes enfants et qu'une dame me dise à quel point elle était étonnée que mes enfants soient si bien élevés... Là encore, il y a une espèce de sous-entendu qu'une mère seule avec 5 enfants est nécessairement INCAPABLE de les éduquer convenablement ! Et ce ne sont là que des préjugés assez anodins si on les compare à d'autres pas mal plus dévastateurs et lourds de conséquences...

Dans ce premier numéro de l'année 2014, nous vous proposons justement deux articles sur les préjugés. Un premier, alimenté par des hommes et des femmes qui fréquentent les organismes membres de la FAFMRQ. Ils et elles nous livrent des réflexions fort éclairantes sur les préjugés envers les familles monoparentales et recomposées. Un second article nous vient du Carrefour de savoirs sur la lutte aux préjugés, un comité de réflexion mis sur pied par le Collectif pour un Québec sans pauvreté. Le Carrefour nous propose notamment de passer de

la lutte contre les préjugés à la lutte pour l'inclusion. Vous découvrirez comment en lisant leurs réflexions.

Mais, il sera également question d'autres sujets fort intéressants dans les pages de ce Bulletin. M^e Alain Roy nous présente l'avancée des travaux du Comité consultatif sur le droit de la famille, un comité créé suite au jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Lola c. Éric* et dont il est le président. Toujours au chapitre du droit familial, Émilie Biland et Muriel Mille, co-auteurs d'un ouvrage collectif intitulé *Au tribunal des couples*, nous proposent pour leur part une comparaison entre le droit familial en France et au celui qui prévaut au Québec. Finalement, Dorothy Laverdière, une étudiante à la Faculté de droit de l'Université Laval, aborde les incohérences entre la Loi fédérale de l'impôt et la réalité des parents qui ont vécu une séparation à partir d'une cause qui a notamment été appuyée par la FAFMRQ. Bref, encore et toujours des sujets forts intéressants à vous mettre sous la dent !

Avant de vous quitter, j'aimerais revenir encore un peu sur les préjugés qui visent les familles qui fréquentent nos associations. La monoparentalité est souvent pointée du doigt comme un « facteur de risque ». Pourtant, l'isolement social et l'individualisme font beaucoup plus de ravages à mon point de vue. Les préjugés doivent être combattus avec force parce qu'ils sont des cancers qui minent notre tissu social et entravent l'ouverture à l'autre. Ils nous font perdre de vue que c'est par le respect, l'entraide et la solidarité que nous pouvons bâtir un monde meilleur.

À QUI PROFITENT LES PRÉJUGÉS ?

Par **Lorraine Desjardins** | AGENTE DE RECHERCHE ET DE COMMUNICATION



Si lutter contre les préjugés s'avère une tâche difficile, quand ceux-ci viennent justifier des interventions supposément vertueuses, cela relève carrément de l'exploit ! C'est malheureusement une position dans laquelle la FAFMRQ et les familles qu'elle représente se retrouvent de plus en plus souvent ces dernières années. Chaque fois qu'elle en a l'occasion, la Fédération dénonce les préjugés envers les familles monoparentales et recomposées. Par exemple, dans le cadre de nos représentations, il n'est pas rare que nous ayons à pointer du doigt certaines idées préconçues, trop souvent fausses et négatives, sur les familles que nous représentons. Un des exemples les plus récents était notre participation, en mai 2013, aux consultations qui ont mené à la mise en place de maternelles 4 ans en milieux défavorisés. Ce que la Fédération reprochait à cette mesure c'était justement qu'elle s'appuie en bonne partie sur des préjugés envers les familles en situation de pauvreté. En effet, si l'objectif de lutter contre le décrochage scolaire n'a rien de répréhensible en soi, ce qui dérange, c'est le fait de présumer que ce ne sont que les enfants pauvres qui décrochent, parce que leurs parents ne sont pas en mesure de favoriser leur développement ! Or, d'une part, le phénomène du décrochage scolaire n'est pas réservé qu'aux enfants issus de familles à faible revenu. De plus, si cette mesure est si prometteuse, pourquoi ne pas l'offrir à l'ensemble de la population ?

On a aussi abondamment abordé le ciblage à outrance des enfants dits « vulnérables » dans le cadre des débats autour des programmes de prévention précoce et des PPP sociaux. Encore ici, plutôt que de questionner les inégalités sociales, on présuppose que les enfants qui naissent dans une famille à faible revenu (à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'une famille monoparentale !) ont nécessairement

besoin d'être pris en charge par une batterie de professionnels pour échapper à la « transmission intergénérationnelle de la pauvreté ». Comme si la pauvreté était une maladie ou une caractéristique inhérente aux individus eux-mêmes !



LES PRÉJUGÉS DANS LA VRAIE VIE...

Mais tout cela est bien théorique et nous dit peu de choses sur ce que sont réellement les préjugés dans la vraie vie et, surtout, sur la façon dont ils sont perçus par les premières intéressées, dans le cas qui nous concerne, les familles monoparentales et recomposées. Nous avons donc encore une fois sollicité nos associations membres et la réponse a été impressionnante ! Nous ne pourrions malheureusement rendre justice, dans le peu d'espace qui nous est imparti, de toute la richesse des témoignages recueillis, mais qu'il nous suffise de dire que les personnes qui ont pris le temps de répondre en avaient souvent gros sur le cœur...

On a d'abord voulu savoir quels sont les préjugés les plus souvent entendus sur les familles monoparentales. Bien que ces familles forment presque 29% des familles avec enfants au Québec et que les mentalités sont censées avoir évolué, les images négatives associées aux familles à un seul parent (souvent une mère) sont encore très répandues. En voici quelques-unes en vrac : « les enfants ont la clé dans le cou, ils font pitié, les parents sont irresponsables, ce sont des familles à risque (de délinquance, de négligence, de décrochage scolaire), les mères se mettent sur l'aide sociale parce qu'elles sont trop paresseuses pour travailler, elles ne sont pas fiables quand elles ont un emploi (absences fréquentes à cause des enfants), elles ne savent pas compter, elles multiplient les relations instables, les enfants manquent de stimulation, les enfants sont mal élevés... ».

Certains témoignages illustrent bien comment les préjugés s'infiltrent dans le quotidien des personnes et empoisonnent les rapports humains.

« D'innombrables propriétaires ont refusé de me louer un logement parce que j'étais récemment veuve étudiante avec trois enfants sur l'aide financière aux études. Certains disaient que jamais je ne serais capable de payer mon loyer, d'autres, que je finirais par lâcher et finir sur le « BS » et que là, je ne serais plus capable de payer le loyer. Ils ne se rendaient même pas à l'enquête de crédit et refusaient mes références (mon dossier de crédit et mes références sont parfaits) tant ils en étaient convaincus. Ça fait maintenant trois ans, je suis en fin de bac et j'ai toujours très bien payé mon loyer. Aussi, une fois ma voisine m'a demandé pourquoi mes enfants n'allaient jamais chez leur père. C'est vrai

qu'ils font beaucoup de bruit et on est au deuxième, mais quand je lui ai expliqué la situation, ça l'a aidée à être plus tolérante, disons. C'est une autre affaire, la fameuse question : tous du même père ? Bien oui, mais je me demande ce que ça veut dire ou ce que ça changerait si c'était pas le cas... »

« Ce que je trouve personnellement difficile, c'est qu'on pense que parce que nous avons un enfant en bas âge, que nécessairement, le papa est là. Combien de fois je me sens jugée parce que le papa m'a quittée... Non mais c'est pas à moi d'avoir honte de ses gestes... J'ai parfois l'impression que les gens jugent très rapidement : le papa est pas là, ça doit être parce que la madame a fait quelque chose de mal. Bref, j'espère que d'ici à ce que mon enfant soit en âge de comprendre ces sensations, la société aura évolué. »

« J'étudie présentement en service social et psychoéducation. Dans les "faits", ça revient souvent dans nos études que les enfants de parents monoparentaux sont plus à risque pour les problèmes de développement, tomber dans la drogue, avoir des problèmes mentaux, et j'en passe. À chaque fois, ça me fait grincer des dents, j'ai envie de me lever et dire haut et fort que c'est une généralisation extrêmement triste et qu'il y a plein d'enfants de riches qui tombent dans la drogue et tout ! »

On a aussi cherché à savoir s'il y avait des différences entre la façon dont les mères seules et les pères monoparentaux sont perçus(e)s. Or, il semble bien que oui selon plusieurs répondant(e)s. Parfois, ce sont les mères qui écotent : « Les mères monos sont considérées comme pauvres et vulnérables (elles font pitié), alors que les pères monos sont des héros qui s'occupent de leurs enfants (wow, ils sont donc ben bons !) ». Ou encore : « Les femmes sont infantilisées. Elles sont décrites comme des pauvres petites créatures sans défense. Ou alors on attend d'elles qu'elles se comportent comme des femmes en couple. C'est-à-dire qu'elles compensent totalement et sur tous les plans l'absence du père. Ainsi, la société ne laisse aucune marge de manœuvre à ces mères. Par exemple, l'école peut avoir de la difficulté à accepter qu'il est impossible pour une maman

monoparentale de participer, comme le ferait une famille nucléaire, à la fois aux activités ainsi que de répondre à leurs exigences (par exemple : lunch avec des interdictions qui compliquent la gestion quotidienne), de travailler en même temps afin de subvenir aux besoins de l'enfant, de gérer le quotidien déjà lourd tout en se ménageant... ». À d'autres occasions, ce sont les pères qui sont perçus plus négativement : « les pères sont perçus encore trop souvent comme désengagés et irresponsables et sont tous mis dans le même tableau ».

Quant aux familles recomposées, même si les préjugés à leur endroit semblent un peu moins répandus, nous en avons quand même recueillis quelques-uns dignes de mention : « ils ne savent pas dans quoi ils s'embarquent, ils vont trop vite en affaires, cette union ne durera pas, changent de conjoint(e)s constamment. » Certains répondant(e)s ont également souligné que les familles recomposées sont faussement assimilées aux familles intactes et cela entraîne des problèmes au niveau de la gestion financière et de la fiscalité. Par exemple, on prend pour acquis que les deux conjoints contribuent financièrement aux besoins des enfants qui viennent d'une union précédente alors que, dans les faits, c'est rarement le cas.

ÇA FAIT MAL...

Finalement, on a demandé à nos répondant(e)s de nous parler des impacts que peuvent avoir les préjugés sur les personnes qui en font les frais. Encore là, les réponses étaient assez éloquentes. En voici quelques-unes : « Un préjugé peut vraiment affecter une personne, son estime, sa motivation, sa confiance en elle. Il peut détruire une personne. » « Ils contribuent à stigmatiser, voire isoler toute une population. » « Double sentiment d'échec. Les personnes se sentent incompétentes, impuissantes, perdent confiance en elles. » « Certaines femmes peuvent rester dans des mariages violents de peur d'être confrontées à la monoparentalité. »

On aura vite compris que les préjugés font un tort considérable aux personnes qui en sont la cible. Ils nous affectent aussi collectivement, en créant un monde où fleurissent les iniquités et l'injustice.

Mais alors, si les préjugés sont si dommageables, pourquoi ont-ils la vie si dure et à qui profitent-ils ? Difficile de donner une réponse définitive à des questions aussi vastes. Ce qui est certain, cependant, c'est que les préjugés sont parfois extrêmement commodes pour justifier certaines décisions politiques, comme celle par exemple de maintenir les prestations d'aide sociale à des niveaux insuffisants, sinon les personnes ne voudront pas aller travailler. Les préjugés ont aussi la caractéristique d'imposer une vision tranchée et sans nuances des problèmes sociaux en vue de faciliter la recherche de solutions. C'est le cas notamment des programmes qui prétendent qu'en intervenant précocement dans la vie des enfants « vulnérables », on fera d'eux des citoyens productifs et en santé. Pas un mot cependant sur les parents de ces enfants, sur la grande précarité de leurs conditions de travail, sur les conditions de logement déplorables dans lesquelles ils vivent parce qu'un propriétaire véreux leur loue, à prix d'or, un logis rempli de moisissures. Et pas un mot non plus sur le système qui génère et tolère de telles horreurs !

La Fédération tient à remercier chaleureusement toutes les personnes qui ont pris le temps de nous livrer leurs témoignages. Nous voulons aussi, et surtout, saluer le courage de celles et ceux qui, à chaque jour, doivent faire face aux préjugés, mais parviennent à se tenir debout !

1 *Les maternelles 4 ans en milieux défavorisés : attention aux dérives possibles des programmes ciblés.*, Mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation chargée d'étudier le projet de loi 23 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique concernant certains services éducatifs aux élèves âgés de moins de 5 ans, FAFMRQ, mai 2013.

2 *Un immense MERCI aux associations suivantes d'avoir invité les personnes qui fréquentent leur organisme à nous faire part de leurs précieux témoignages : Entraide pour monoparentales et familles recomposées du Suroît, Sources vives – familles monoparentales et recomposées de Beauport, Parents-Branchés – Association de familles monoparentales et recomposées Lac-St-Jean-Est, Petite Maison de la Miséricorde, Carrefour familles monoparentales Portneuf, Halte la Ressource (qui a recueilli des témoignages via les pages Facebook du Groupe Parents Solos et Solidaires et du Groupe Parents Rosemont et environs).*

DE LA LUTTE CONTRE LES PRÉJUGÉS À LA LUTTE POUR L'INCLUSION

Par les membres du Carrefour de savoirs sur la lutte aux préjugés¹

Les préjugés à l'égard des personnes en situation de pauvreté sont un sujet de préoccupation depuis longtemps au sein des mouvements sociaux. Mais depuis quelque temps, le sujet connaît une recrudescence importante. Des projets se développent pour sensibiliser et conscientiser la population, des projets qui prennent la forme d'outils d'éducation populaire et d'actions politiques, sociales et artistiques.

Le Collectif pour un Québec sans pauvreté a lui aussi senti le besoin d'approfondir sa réflexion sur les préjugés, après que son bilan politique produit à l'occasion du 10^e anniversaire de l'adoption de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* ait fait clairement ressortir que les préjugés demeurent un des principaux obstacles à la lutte à la pauvreté. Il a donc mis sur pied un carrefour de savoirs sur la lutte aux préjugés.

Ainsi, depuis deux ans, à raison d'une rencontre par mois, une douzaine de personnes réfléchissent ensemble et partagent leur expérience et leurs savoirs sur les préjugés, avec le but avoué de vouloir les contrecarrer. L'objectif du présent article est d'exposer le travail réflexif issu de ce carrefour de savoirs, en partageant le chemin qu'il a parcouru jusqu'à ce jour².

LES PRÉJUGÉS, UNE HISTOIRE DE POUVOIR

Nous sommes d'abord parti(e)s de l'idée que les préjugés liés à la pauvreté, «ça fait mal en dedans»; qu'ils créent un sentiment de culpabilité, d'humiliation, d'abaissement.

Étant des raccourcis, les préjugés sont simples à utiliser et se répandent à la vitesse grand V. Ils permettent de classer des groupes de gens, de «naturaliser»

leurs conditions, leurs actions ou leurs caractéristiques, comme si c'était dans l'essence même de la personne ou du groupe d'être ce que dit le préjugé.

Des répercussions néfastes qu'ont les préjugés sur les personnes qui en sont la cible, nous sommes ensuite passé(e)s à leur fonction, soit de trouver des boucs émissaires aux problèmes sociaux et de justifier la position sociale des personnes qui les émettent ou qui les véhiculent.

«**AU LIEU DE**
«LUTTER CONTRE»,
NOUS VOULONS
«LUTTER POUR»»

Il nous est dès lors apparu que les préjugés sont une affaire de pouvoir : domination pour les un(e)s, oppression pour les autres. Les préjugés sont une arme utilisée par les dominant(e)s pour assurer leur domination. Les préjugés entraînent ainsi l'exclusion, la division et les inégalités sociales. Ils renforcent les privilèges et le pouvoir des uns et créent la honte et l'isolement des autres.

Cela nous a amené(e)s à nous donner une définition opérationnelle du préjugé, c'est-à-dire une définition utile à nos travaux : «le préjugé est une insulte, souvent déguisée, à l'endroit des personnes en situation de pauvreté. Chez la personne qui l'émet, le préjugé renforce l'estime de soi en créant une supériorité. Chez la personne qui est visée par le préjugé, le préjugé produit de la souffrance, un sentiment de rejet, une perte d'estime de soi et la honte de

sa condition sociale. Les préjugés brisent ainsi la communication et entraînent l'exclusion. Ils accentuent les inégalités sociales, renforcent les privilèges de ceux qui ont du pouvoir, excluent et envoient dans la honte ceux qui n'en ont pas. Utilisés comme une arme, ils créent des boucs émissaires pour les problèmes sociaux et servent à manipuler la population pour conserver le pouvoir.»

LA LUTTE POUR L'INCLUSION

Si nous voulons contrer la souffrance infligée aux personnes par les préjugés, nous voulons tout autant combattre l'exclusion et les inégalités sociales qu'ils servent à maintenir. Pourquoi ? Parce que nous aspirons à une vie meilleure et plus riche de possibilités, une vie où notre dignité serait assurée et nos droits seraient respectés en toute justice. Au lieu de «lutter contre», nous voulons «lutter pour». Lutter pour un projet nous motive plus et crée plus de solidarité.

Cette réflexion nous a amené(e)s à nous donner cette fois-ci une définition opérationnelle de l'inclusion : elle est un processus par lequel la société s'enrichit en reconnaissant et respectant la diversité des personnes. C'est une négociation souvent difficile entre les caractéristiques des personnes et les normes sociales. Dans une société inclusive, tou(te)s trouvent la confirmation de leur valeur, de leur identité, de leur liberté tout en accédant aux ressources fournies par le milieu social. L'inclusion est la réalisation concrète de la citoyenneté et de l'égalité. Autrement dit, l'inclusion demande d'aplanir les inégalités socio-économiques, d'accepter les personnes dans leurs différences et de préserver et respecter leur dignité.

SUITE | P. 11 | ↘

À L'AUBE D'UNE RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE QUÉBÉCOIS ?

Alain Roy

DOCTEUR EN DROIT, PROFESSEUR TITULAIRE À LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL



Le 23 janvier 2013, la Cour suprême du Canada a mis un terme à la saga hautement médiatisée d'Éric et de Lola en rendant son jugement¹. À cinq juges contre quatre, le plus haut tribunal du pays a confirmé la validité constitutionnelle de la politique législative du Québec en matière conjugale. Vieille de 30 ans, cette politique réserve les droits et obligations du *Code civil* aux seuls conjoints mariés ou unis civilement. Les conjoints de fait ne peuvent, quant à eux, en revendiquer l'application. N'ayant pas fait le choix de se lier formellement par le mariage ou l'union civile, ils sont réputés vouloir conserver leur autonomie individuelle. Autrement dit, l'État québécois leur impute une volonté par défaut, celle de vivre leur conjugalité en marge des protections du *Code civil*². Ainsi, seuls les époux et conjoints unis civilement pourront obtenir l'un de l'autre une pension alimentaire au jour de la rupture³ ou se réclamer le partage du patrimoine familial et du régime matrimonial. À moins d'avoir signé une convention d'union de fait ou d'avoir adhéré à d'autres formes d'arrangements contractuels, les conjoints de fait ne pourront quant à eux bénéficier de recours l'un à l'égard de l'autre.

Au-delà des conclusions légales de la Cour suprême, le débat judiciaire entourant l'affaire *Éric c. Lola* a permis de mettre en lumière l'évolution des réalités conjugales et familiales qu'a connue le Québec au cours des 30 dernières années. Si les règles du *Code civil* que le législateur a adoptées au tournant des années 80 répondent aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés*, il se pourrait bien qu'elles ne soient plus tout à fait en phase avec les besoins des couples et des familles d'aujourd'hui.

À la suite du jugement de la Cour suprême, plusieurs ont donc interpellé le ministre de la Justice du Québec pour le sensibiliser à l'importance d'une réflexion globale sur le droit de la famille. Le ministre St-Arnaud a entendu ces nombreuses voix et y a accordé crédit en annonçant, le 19 avril dernier, la création du Comité consultatif sur le droit de la famille [ci-après « le Comité »]⁴.

« **PLUS DE LA MOITIÉ
DES NAISSANCES
SONT ISSUES DE
COUPLES EN UNION DE
FAIT ET LES FAMILLES
RECOMPOSÉES
REPRÉSENTENT
AUJOURD'HUI
UNE PORTION IMPOR-
TANTE DES COUPLES
AVEC ENFANTS.** »

Ce comité, que j'ai le plaisir et l'honneur de présider, s'est vu confier la responsabilité d'« évaluer l'opportunité de revoir ou non l'ensemble du droit de la famille québécois » et, le cas échéant, d'identifier les éléments devant être revus, aussi bien en matière de conjugalité que de filiation et de parentalité. Le 19 octobre dernier, le Comité a déposé son rapport prélimi-

naire auprès du ministre de la Justice⁵. À l'unanimité, les membres ont conclu à la nécessité d'une réforme globale. Deux postulats leur ont permis d'en arriver à ce constat. Le premier concerne l'évolution des réalités sociales et familiales, tandis que le second porte sur la finalité du droit de la famille contenu au *Code civil*.

1. LES POSTULATS

a) L'évolution des réalités sociales et familiales

Le Comité a d'abord pris acte de différentes données sociodémographiques témoignant des changements ayant contribué à transformer, voire à multiplier, les modèles conjugaux et familiaux⁶. Si, autrefois, les familles se constituaient autour du noyau formé par un couple marié, on retrouve aujourd'hui une multitude de modèles familiaux (familles où le couple vit en union de fait, familles monoparentales, familles homoparentales, familles recomposées, etc.). Qu'elles résultent d'un mariage ou d'une union de fait, les unions conjugales sont davantage précaires et de moins longue durée qu'auparavant. Plus de la moitié des naissances sont issues de couples en union de fait et les familles recomposées représentent aujourd'hui une portion importante des couples avec enfants. Manifestement, ces données sont révélatrices de profondes mutations sociales; on ne saurait y voir le reflet de phénomènes passagers ou transitoires.

b) Les finalités du droit de la famille

Les transformations qu'a subies la famille au cours des dernières décennies sont peut-être indéniables, mais ce constat ne permet pas automatiquement de conclure à la désuétude des dispositions du *Code civil* qui composent actuellement

le droit de la famille. Tout dépend de la mission que l'on reconnaît au droit de la famille, dans son volet conjugalité. Afin d'appuyer ses observations sur des bases solides, le Comité s'est donc imposé une réflexion autour des fondements, finalités et objectifs du droit privé de la famille. Pourquoi le droit de la famille? Quelle en est précisément la vocation?

L'étude des règles du *Code civil* régissant le mariage permet de répondre à cette question. Pour l'essentiel, ces règles instituent entre les conjoints les droits et les obligations qu'appelle l'*interdépendance* que peut induire la vie conjugale ou familiale. Que ce soit à travers les dispositions relatives à la protection de la résidence familiale, au patrimoine familial, à la prestation compensatoire, à l'obligation alimentaire entre époux, voire au régime matrimonial de la société d'acquêts, le droit de la famille est résolument tourné vers le règlement des conséquences économiques qui découlent de l'interdépendance conjugale et familiale. En somme, le législateur québécois entend procurer aux époux un encadrement juridique susceptible d'assurer une répartition équitable de leurs actifs conjugaux.

2. LES ORIENTATIONS RETENUES

Il y a 30 ans, c'est par le mariage que l'union conjugale et la famille en résultant prenaient forme. En ciblant le mariage comme porte d'entrée au droit de la famille, le législateur s'assurait donc de couvrir la très grande majorité des dynamiques conjugales et familiales. Dans la mesure où les relations conjugales et familiales n'empruntent plus nécessairement la forme matrimoniale, il y a certainement lieu de réfléchir aux sources d'interdépendance auxquelles le droit de la famille est censé faire écho. En d'autres termes, il convient de cibler un nouveau critère de détermination des droits et obligations qui, dans le respect des valeurs de liberté et d'autonomie chères à la société québécoise, ne serait ni trop restreint, ni trop englobant. Autrement dit, si le mariage en soi ne permet plus de couvrir l'ensemble des dynamiques conjugales et familiales, quel autre critère doit-on retenir pour permettre au droit de la famille de remplir adéquatement et efficacement sa mission?

Après réflexion, le Comité en est venu à la conclusion que la principale source d'interdépendance conjugale et familiale réside dans la naissance ou la prise en charge d'un enfant. Tel événement exige non seulement la mobilisation de ressources additionnelles, il amènera souvent les conjoints à réévaluer leurs contributions respectives. L'un d'eux pourrait devoir ralentir sa cadence professionnelle, voire se retirer du marché du travail de manière temporaire ou permanente. En contrepartie, l'autre conjoint pourrait être appelé à contribuer davantage sur le plan économique. Le surinvestissement familial de l'un, conjugué au surinvestissement professionnel de l'autre, représentent les principaux éléments déclencheurs de l'interdépendance conjugale ou familiale.

Selon le Comité, cette seule constatation permet de justifier l'opportunité d'une réforme. Si un peu plus de 55 % des naissances sont aujourd'hui issues de couples en union de fait, le droit de la famille québécois, dans son volet conjugalité, laisse donc à découvert une portion importante de couples auprès desquels il aurait pourtant vocation à s'appliquer. Il y a donc lieu de réfléchir à la mise en place d'un régime juridique au profit des couples avec enfant, peu importe la forme juridique qu'emprunte leur union (mariage ou union de fait). Le contenu d'un tel régime reste évidemment à définir. Il reviendra au Comité d'y réfléchir au cours des prochains mois.

Certes, si l'enfant devient le critère à partir duquel l'État se croit justifié d'assujettir les conjoints à l'application d'un régime juridique, il sera nécessaire d'en définir la portée. S'agira-t-il de l'enfant commun ou retiendra-t-on également l'enfant à l'égard duquel le conjoint du parent agit *in loco parentis*, c'est-à-dire à titre de parent de remplacement? Le régime juridique s'enclenchera-t-il dès la conception de l'enfant ou prendra-t-il plutôt effet à compter de sa naissance ou de sa prise en charge? Se terminera-t-il à sa majorité ou à son départ du nid familial? Faudra-t-il au contraire maintenir l'application du régime au-delà de ces événements, sachant que les désavantages économiques qu'un conjoint aura pu subir pourront se matérialiser bien après ces termes? Toutes ces questions, et bien d'autres, seront au centre des réflexions à venir.

Cela dit, prétendre que la naissance ou la présence d'un enfant au sein du couple justifie l'application du droit de la famille (dans son volet conjugalité) ne revient pas à en préconiser le retrait absolu à l'égard des couples sans enfant, qu'ils soient mariés ou non. Ceux-ci peuvent également vivre une forme d'interdépendance qui mérite ou qui justifie l'attention du droit de la famille. Différentes modalités pourraient être imaginées pour permettre à ces couples de bénéficier du support du droit, sans nécessairement les y obliger.

CONCLUSION

Les lignes qui précèdent permettent de comprendre les orientations à partir desquelles le Comité tentera au cours des prochains mois d'identifier les modifications devant être apportées au droit de la famille, dans son volet conjugalité. Au-delà des aspects qui relèvent de la conjugalité, le Comité devra aussi s'intéresser aux règles qui régissent le droit de l'enfant. Que ce soit en matière de parentalité, de procréation assistée ou de filiation, l'évolution des réalités sociales pourrait là également justifier d'importants réaménagements législatifs. Bref, le chantier s'annonce gigantesque. Les membres du Comité en sont pleinement conscients, mais ils demeurent résolus à relever l'imposant défi qu'implique le mandat qui leur a été confié.

- 1 Québec (*Procureur général*) c. A, 2013 CSC 5.
- 2 Alain ROY, *L'évolution de la politique législative de l'union de fait au Québec. Analyse de l'approche autonomiste du législateur québécois sous l'éclairage du droit comparé*, Rapport d'expertise fourni le 30 juin 2008 au ministre de la Justice du Québec - Procureur général du Québec. Publié à (2012) 83 C.P. du N.
- 3 Évidemment, qu'ils soient ou non mariés, les conjoints qui ont des enfants pourront être appelés à verser une pension alimentaire à leurs enfants, en leur qualité de parents.
- 4 MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Le ministre de la Justice annonce la création d'un comité consultatif sur le droit de la famille*, Québec, 19 avril 2013, en ligne à <http://www.newswire.ca/en/story/1149573/le-ministre-de-la-justice-annonce-la-creation-d-un-comite-consultatif-sur-le-droit-de-la-famille> (Page consultée: 29 janvier 2014).
- 5 COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, *Rapport préliminaire*, Montréal, Septembre 2013, en ligne à http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/rapp_prelim_CCDF.pdf (Page consultée: 29 janvier 2014).
- 6 Les données sociodémographiques sur lesquelles le Comité s'est basé sont produites en annexe du rapport préliminaire. Ces données ont été dégagées par la professeure Céline Le Bourdais, membre du Comité.

LA JUSTICE FAMILIALE AU CŒUR DES INÉGALITÉS



Émilie Biland | PROFESSEURE-ADJOINTE DE SCIENCE POLITIQUE, UNIVERSITÉ LAVAL, QUÉBEC
Muriel Mille | CHERCHEURE POSTDOCTORALE, CNRS, CENTRE MAURICE HALBWACHS, PARIS

Paru en novembre 2013, l'ouvrage *Au tribunal des couples* (éditions Odile Jacob), dont nous sommes deux des auteures, repose sur une enquête approfondie dans quatre districts judiciaires français : pendant deux ans, nous avons observé 330 affaires à la Cour, réalisé des entrevues avec une vingtaine de juges et dépouillé 500 dossiers judiciaires. L'ampleur de cette recherche, le travail collectif d'une cinquantaine d'étudiant(e)s et de professeur(e)s, permet une analyse approfondie de la contribution de cette institution au traitement des divorces et des séparations conjugales, devenus, en quelques décennies, un fait social majeur. À la même période, nous avons réalisé une recherche similaire auprès de la Cour Supérieure du Québec¹ : en nous appuyant sur cette double enquête, complétée par les données statistiques fournies par les deux ministères de la Justice, nous voulons esquisser ici une comparaison inédite entre les deux systèmes judiciaires en matière familiale.

À cet égard, il faut d'abord indiquer que les modes de judiciarisation des divorces et des séparations sont très différents d'un contexte à l'autre, en dépit de la relative proximité des Codes civils français et québécois. Au Québec, depuis le milieu des années 1990, plusieurs réformes ont été mises en place qui visent à limiter l'audience devant les juges aux litiges les plus conflictuels, ceux que les dispositifs préalables – médiation, négociations entre avocats, etc. – n'ont pas permis de résoudre. En France, en revanche, la nécessité pour tous les couples d'être entendus par un ou une juge demeure : même dans les cas de consentement mutuel (une procédure de divorce proche de la demande conjointe sur projet d'accord qui existe au

Canada), chacun des époux sera entendu séparément, puis conjointement, par le juge chargé d'homologuer leur convention.

Cela recoupe une autre différence majeure, relative au déroulement des audiences elles-mêmes. Au Québec, l'influence de la *common law* est sensible en la matière : dans les cas, désormais peu fréquents, où la procédure se rend jusqu'au procès, celui-ci est contradictoire : l'avocat(e) de la partie en demande interroge son ou sa cliente, qui est ensuite contre-interrogée par l'avocat(e) de la partie adverse, et vice-versa. En France, par contraste, c'est le juge qui mène l'audience, interrogeant les justiciables, les avocat(e)s intervenant pour compléter les propos de ceux-ci ou, en toute fin, pour livrer leurs plaidoiries. Cela se traduit par des audiences beaucoup plus brèves, la preuve se faisant principalement par écrit.

Face à l'engorgement des tribunaux et au manque de moyens de la justice, la solution trouvée en France pour limiter les délais est ainsi de raccourcir la durée des audiences : selon nos observations, chaque affaire est entendue 18 minutes en moyenne, la plus longue de toutes durant 1h30 (contre cinq jours, pour le procès le plus long que nous avons suivi au Québec). La nécessité d'entendre brièvement les justiciables n'incite guère les juges à entrer dans le détail des histoires familiales, mais plutôt à se fier, autant que possible, aux demandes des justiciables et à reconduire des situations qui préexistent au passage devant la Justice. La situation est-elle différente au Québec, où les audiences durent beaucoup plus longtemps et où les modes alternatifs de règlement des litiges sont plus répandus² ?

Pour mener à bien cette comparaison, nous nous centrons ici sur la fixation judiciaire de la garde des enfants, un sujet qui cristallise les débats et l'attention dans les deux contextes. Le tableau ci-dessous synthétise les différences entre les deux territoires à ce sujet : la garde à la mère reste la configuration majoritaire dans les deux pays. Cependant la garde partagée³ et la garde au père sont plus fréquentes au Québec.

TYPE DE GARDE FIXÉE JUDICIAIREMENT, EN FRANCE ET AU QUÉBEC

Type de garde	France (2012)	Québec (2008)
Mère	71 %	60,5 %
Partagée	17 %	19,7 %
Exclusive aux deux parents		5,3 %
Père	12 %	13,5 %
Autre		1,0 %
Total	100 %	100 %

Source pour la France⁴ : ensemble des décisions sur le fond en matière de résidence rendues par les juges aux affaires familiales entre le 4 et le 15 juin 2012 dans toute la France. N = 6042. Source pour le Québec⁵ : échantillon aléatoire d'ordonnances de pension alimentaire sur le fond rendues en 2008 dans tout le Québec, Ministère de la Justice du Québec. N=2000.

Cependant, ces variations apparaissent relativement mineures quand on analyse les mécanismes sociaux sous-jacents à la fixation de la garde, lesquels sont en fait très proches d'un contexte à l'autre. D'abord, ici comme en France, les conflits sur la garde sont peu fréquents : dans 82% des affaires concernant des enfants observées en France, il n'y avait pas de conflit sur leur lieu de résidence – une proportion qui atteint 90% quand on considère les positions

au terme des procédures⁶. Au Québec, les conflits sur la garde représentent 11 % des 140 affaires que nous avons observées à la Cour Supérieure et seulement 8 % des 2000 ordonnances sur le fond que nous avons analysées quantitativement. En d'autres termes, la détermination de la prise en charge des enfants renvoie à des arrangements entre conjoints, plus souvent qu'à l'arbitrage des professionnels du droit. Et dans les cas où les parents se mettent d'accord, c'est souvent pour que les enfants vivent principalement chez leur mère. Nos observations en France montrent ainsi que, dans les deux tiers des accords entre ex-conjoints, les deux parents s'accordent pour que la résidence soit fixée chez cette dernière. Par ailleurs, quand un seul des parents fait une demande de garde dans le cadre d'une procédure judiciaire, c'est en général la mère. Sans surprise, cette configuration est celle où la garde à la mère est le plus souvent attribuée (82 % des décisions en cas de demande unique, au Québec).

De tels chiffres indiquent à quel point les rôles parentaux demeurent différenciés selon le genre, orientant y compris les aspirations en cas de séparation. Encore aujourd'hui, les femmes sont plus souvent prêtes que les hommes à assumer seules la prise en charge au jour le jour de leurs enfants. Et si les hommes ont moins souvent la garde, c'est surtout parce qu'ils la demandent moins souvent. Dans beaucoup de cas, ni le père ni la mère ne remet en cause la division sexuée du travail parental, domestique et professionnel en place lors de la vie commune. Après comme avant la séparation, celle-ci tend à laisser la majeure partie du travail éducatif quotidien aux femmes⁷ tandis que reviennent plutôt aux hommes des interventions plus ponctuelles. Si, dans les deux pays, les juges ont en tête l'encouragement contemporain à la « coparentalité » et s'attachent à « faire une place aux pères », celle-ci passe plus souvent par le droit d'accès (éventuellement prolongé) que par la garde.

La garde partagée – dite « résidence alternée » en France – a certes progressé au cours des dernières années (+11 points au Québec entre 1998 et 2008⁸, + 7 points en France entre 2003 et 2012⁹), mais les parents qui la pratiquent continuent d'appartenir, statistiquement, à des milieux sociaux particuliers. En l'occurrence, c'est

lorsque les ex-conjoints travaillent tous les deux et ont des revenus supérieurs à la moyenne qu'elle est la plus fréquente. Au Québec, la corrélation entre revenu et demande de garde est particulièrement forte chez les hommes : 5 % des pères les plus pauvres demandent la garde partagée, contre 23 % des pères les plus



riches. En conséquence, avec l'élévation du revenu paternel, la garde à la mère diminue fortement [-27 points entre le premier et le quatrième quartile] et la garde partagée augmente dans la même ampleur. En France, les parents qui pratiquent la résidence alternée ont plus souvent un emploi stable et (relativement) rémunérateur que ceux qui optent pour d'autres modes de garde, et ils ont des logements plus spacieux¹⁰. La résidence alternée a ainsi un coût financier important, qui constitue un frein pour les personnes aux revenus modestes, de sorte que les inégalités socio-économiques influencent les rôles parentaux après la rupture. Et rien n'indique d'ailleurs sur ce mode de garde se traduit de fait par une égalisation des tâches parentales : en France, les femmes dont les enfants sont en résidence alternée continuent d'assurer la part la plus importante du suivi médical et scolaire de ces derniers¹¹.

Ainsi, au-delà de leurs différences, les systèmes judiciaires français et québécois perpétuent la division du travail parental

entre hommes et femmes qui préexiste à la rupture, et s'en remettent bien souvent aux accords existants entre justiciables. En intégrant d'autres dimensions du processus de séparation (accès à la justice, fixation de la pension alimentaire pour enfants, partage du patrimoine), notre ouvrage montre que les inégalités, tant entre les classes sociales qu'entre les genres, demeurent fortes pendant et après les ruptures conjugales et que l'institution judiciaire contribue davantage à les reconduire qu'à les remettre en cause.

- 1 Voir le site web de cette recherche comparative : www.ruptures.ulaval.ca
- 2 Le financement public de la médiation familiale au Québec permet actuellement aux parents de bénéficier gratuitement de cinq heures de services de médiation. Voir : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/programmes/mediation/accueil.htm>
- 3 Surtout si l'on y inclut les cas où certains des enfants d'une même fratrie sont gardés par leur mère et d'autres par leur père, très rares en France. Il faut également savoir que la résidence alternée aboutit, dans la très grande majorité des cas à un partage 50-50, alors que la garde partagée est définie de manière plus large au Québec (entre 40 et 60% du temps).
- 4 Guillonnet M., Moreau C., op.cit., *La résidence des enfants de parents séparés. De la demande des parents à la décision du juge. Exploitation des décisions définitives reçues par les juges aux affaires familiales au cours de la période comprise entre le 4 juin et le 15 juin 2012*, Paris, Ministère de la Justice, 2011, p.5 : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_rapportresidence_11_2013.pdf
- 5 Biland E., Schütz G., *La garde des enfants de parents séparés au Québec. Une analyse quantitative de dossiers judiciaires. Collection Que savons-nous? (5)*, Québec, ARUC – Séparation parentale, recomposition familiale, 2013 : http://www.fss.ulaval.ca/cms_recherche/upload/aruc_famille/fichiers/que_savonsnous_5.pdf
- 6 Guillonnet M., Moreau C., op.cit., p.6.
- 7 En France, les pères en couple consacrent deux fois moins de temps que leurs conjointes à leur progéniture. Au Québec, 16,6 % des pères en couple consacrent 30 heures et plus par semaine pour s'occuper de leurs enfants, contre 33,5 % des mères en couple. Roy D., « Le travail domestique : 60 milliards d'heures en 2010 », *INSEE Première*, n°1423, 2012. Ministère de la Famille et des Aînés, *Un portrait statistique des familles au Québec*, 2011, p.495-496 : http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Portrait_stat_famille_2011.pdf
- 8 Ministère de la Justice du Québec, *Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, Québec, 2000 : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/rapp-fix.pdf>

LES INCOHÉRENCES DE L'AGENCE DU REVENU DU CANADA

Par Dorothy Laverdière, étudiante à la Faculté de droit de l'Université Laval



En octobre 2013, la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec a été approchée par deux étudiants de l'Université Laval. Dans le cadre de leur cours « Clinique fiscale », ils avaient à représenter un contribuable devant la Cour canadienne de l'impôt. La FAFMRQ a donc été sollicitée afin d'intervenir dans le dossier d'un père de famille divorcé et ayant la garde partagée de ses enfants. Conséquemment, le 22 novembre 2013, la Fédération a déposé une requête au juge de la Cour canadienne de l'impôt afin de lui permettre d'intervenir dans le dossier de ce contribuable. Ce dernier a invoqué l'inconstitutionnalité du paragraphe 118(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après L.I.R.) en se basant sur l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

En tant que parents, les citoyens canadiens ont le droit de demander un crédit d'impôt pour leurs enfants. De plus, il est possible pour certains d'entre eux de demander un crédit d'impôt pour enfant à titre d'équivalent de conjoint, soit le « crédit d'impôt pour personne à charge ». Étant donné que ce dernier crédit d'impôt est plus élevé que le premier, plusieurs parents profitent de cet avantage fiscal. Cependant, le paragraphe 118(5) L.I.R. impose une grande restriction. En effet, cette disposition empêche un contribuable de réclamer un montant pour personne à charge et un montant pour enfant à charge si ce contribuable paie une pension alimentaire pour ces enfants. Cette situation fait en sorte qu'il y a uniquement le parent qui reçoit une pension alimentaire pour ses enfants qui a le droit de les demander. L'autre situation possible est qu'au sein du couple encore ensemble, les parents s'entendent pour qu'un seul des deux demande le crédit pour enfants à charge uniquement, étant donné que le crédit pour personne à charge ne leur est pas permis.

Le contribuable a invoqué que cette disposition crée une nette distinction de traitement entre les parents en couple, vis-à-vis les parents qui ne sont plus en couple. Dans un premier cas, si les parents sont encore ensemble, ils ont la possibilité de s'entendre afin de déterminer lequel des deux va pouvoir réclamer les crédits d'impôts pour leurs enfants. Dans le deuxième cas, si les parents ne sont plus ensemble, ils ne peuvent plus conclure une entente semblable entre eux.

Le but de la Fédération était de permettre au tribunal de prendre pleinement connaissance des effets néfastes de cette situation, non pas sur le contribuable, mais sur les enfants qui, ultimement, sont les bénéficiaires de ces crédits d'impôt. Dans l'affaire Thibodeau, une mère de famille a invoqué que le fait que les pensions alimentaires pour enfants soient imposables violait la *Charte canadienne des droits et libertés*, car cette situation engendrait une difficulté supplémentaire pour la personne qui les reçoit, le plus souvent, la mère. Les juges de la Cour suprême ont conclu qu'il était justifié d'imposer la réception des pensions pour enfants. En effet, une mince majorité a conclu que le montant qu'économise le payeur de pension alimentaire est plus élevé que le montant que le receveur doit payer en impôt, ce qui constitue une économie pour la cellule familiale.

Dans le cas présent, il ne peut pas s'agir d'une économie pour la famille. En effet, trop souvent la personne qui reçoit une pension pour enfants n'a pas un revenu suffisamment élevé pour pouvoir bénéficier entièrement des crédits d'impôt pour personne à charge et pour enfants à charge. Ceci s'explique par le fait que la séparation appauvrit trop souvent la femme, alors que l'homme a tendance à s'enrichir. La Fédération, par son intervention auprès de ce type de familles, est bien au courant de cette situation problé-

matique. Dans cette situation, il n'est pas possible pour le receveur de permettre au payeur de réclamer ces crédits inutilisés. Or, le montant qui à la base, devrait revenir aux enfants, se perd. Les grands perdants de cette situation sont les enfants et non pas les parents qui aimeraient demander les crédits d'impôt.

Par ailleurs, il est reconnu que, dans la plupart des cas, le meilleur type de garde dans l'intérêt des enfants est la garde partagée. Il est dans leur intérêt de pouvoir voir également les deux parents, dans la mesure du possible. Il est fortement recommandé aux parents en instance de séparation d'essayer de s'entendre et de communiquer entre eux. Cette entente est promue aux articles du *Code civil du Québec*, du *Code de procédure civile* et de la *Loi sur le divorce*, notamment. Alors que le contribuable du présent dossier avait une entente écrite avec la mère lui donnant le droit de réclamer les crédits d'impôt pour leurs enfants, il s'est vu refuser ce type d'entente, car il n'était plus en couple avec son ex-conjointe. S'il était encore avec elle, ils auraient eu le droit de convenir de ce type d'entente. Cependant, dû au fait qu'il détient le statut de « divorcé », ou même « séparé », le contribuable se voit refuser ce type d'entente, simplement parce qu'il n'est plus en couple avec la mère de ses enfants.

Le juge a refusé l'intervention de la Fédération au motif qu'elle manquait d'impartialité dans la présente affaire et qu'il pouvait prendre connaissance d'office de la pauvreté des familles monoparentales, en comparaison des familles biparentales intactes. Bien que la Fédération et le contribuable acceptent et respectent cette décision, ils sont d'avis que la requête aurait dû être acceptée pour le motif qu'il ne s'agit pas de manque d'impartialité, mais plutôt que le juge était en présence d'objectifs semblables, concor-

SUITE | P. 11 | ↘

Si lutter pour l'inclusion, c'est lutter pour l'égalité, il faut se donner différentes stratégies collectives et politiques pour arriver à cet objectif : l'inclusion des personnes en situation de pauvreté dans les processus visant à lutter contre la pauvreté, la sensibilisation de l'ensemble de la population à la nécessité de réduire les inégalités, l'éducation de tou(te)s aux droits et à la citoyenneté. C'est dans cette perspective qu'il faut cultiver l'égalité dans notre société. Pour cela, nous vous avons créé une recette toute spéciale (voir encadré). N'hésitez pas à y ajouter votre grain de sel !

CONCLUSION

Pour résumer, la réflexion du Carrefour de savoirs sur la lutte aux préjugés a pris le chemin suivant :

préjugés → rapports de pouvoir → inclusion

Autrement dit, en travaillant sur les préjugés dans la perspective de les contrer, nous avons pu déterminer qu'ils proviennent de rapports de domination et qu'ils participent à la justification des exclusions sociales et des inégalités économiques. Au lieu de vouloir lutter « contre » les préjugés, nous voulons lutter « pour » l'inclusion. Parce que lutter « pour » l'inclusion, le but qui nous tient à cœur quand on combat les préjugés, c'est travailler pour une société égalitaire.

Afin d'alimenter et de poursuivre nos réflexions, nous vous invitons à nous faire parvenir les vôtres à l'adresse suivante : cynthia@pauvrete.qc.ca

1 Par ordre alphabétique : Micheline Bélisle, Léo Béranger, Marie-Lyne Bouchard, Maryline Côté, Caroline Desrosiers, Raymond Gariépy, Élisabeth Germain, Cynthia Moreau, Marie-Anne Paradis-Pelletier, Olivier Poulin, Gilles Tremblay, Patrick Tremblay.

2 Les idées exprimées ici sont appelées à évoluer au gré des rencontres à venir. De plus, elles n'engagent que les participant(e)s du Carrefour de savoirs et ne reflètent pas nécessairement la position du Collectif pour un Québec sans pauvreté.



LE POTAGE À L'INCLUSION

Dans une soupe, les ingrédients ne sont pas intégrés. Dans un potage, tout est intégré.

- En premier, trouver une casserole bien manifestante.
- Les ingrédients : un bon bouillon de dignité et d'intégrité, un bon morceau de respect d'autrui, pour lier le tout ajouter un peu de solidarité, un zeste d'humour, faites chauffer avec un peu d'agitation sociale, pour pimenter ajouter quelques morceaux de carrés rouges.
- Éviter les carrés verts et le poivre de Cayenne.
- Enfin, râper un peu de bonne volonté et une pincée d'honnêteté.
- Passer le tout au mélangeur jusqu'à consistance désirée.
- Servir abondamment, aucune crainte de ras-le-bol !

Note : Excellent pour le système humanitaire !

9 Guillonnet M., Moreau C., op.cit., p.40. Soulignons que les caractéristiques des enfants en garde partagée sont similaires dans les deux pays : il s'agit surtout d'enfants allant à l'école primaire.

10 Brunet F., Kertudo P. et Malsan S., *Étude sociologique sur la résidence en alternance des enfants de parents séparés*, FORS Recherche sociale, Caisse nationale d'allocations familiales, 109, 2008.

11 Cadolle S., « Partage entre pères et mères pour la résidence en alternance des enfants et recomposition des rôles de genre », dans Hélène Belleau et Agnès Martial (dir.), *Aimer et compter ? Droits et pratiques des solidarités conjugales dans les nouvelles trajectoires familiales*. Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2011.

dants. Le contribuable n'était pas en mesure de démontrer l'étendue de ce problème, de montrer qu'il n'est pas le seul dans ce type de situation. Par son témoignage, la Fédération aurait pu expliquer au juge qu'elle a reçu plusieurs appels de gens dans ce même genre de situation. Bien que le juge soit en mesure de prendre connaissance d'office du fait que les familles monoparentales sont plus pauvres que les familles unies, la Fédération aurait pu donner des exemples des types de pauvreté que vivent ces familles. Par ailleurs, elle aurait été en mesure de montrer au juge quelle différence peut faire un faible montant en crédit d'impôt dans la vie de ces familles.

Bien que la requête ait été refusée, la Fédération a assisté à l'audition du contribuable afin de lui signifier qu'il avait son support moral et lui montrer qu'il n'était pas seul dans ce genre de situation. La décision du juge devrait être rendue au courant de la première moitié de l'année 2014.

Message de M^{me} Nicole Léger, ministre de la Famille



La ministre de la Famille,
Nicole Léger

*A*u cours des dernières décennies, le visage de la famille québécoise a beaucoup changé. Les modèles familiaux se sont multipliés, suscitant de nouveaux besoins chez les familles. Les travaux du Forum de la famille québécoise, tenu en novembre 2013, ont mis en lumière ces nouvelles réalités. Ils ont permis également de proposer des pistes d'action à explorer pour mieux soutenir les familles, dans le cadre de la politique familiale québécoise.

À travers le pilier « solidarité », notre gouvernement a annoncé dernièrement un appui financier supplémentaire aux organismes communautaires Famille et aux haltes-garderies communautaires qui viennent en aide aux personnes, aux familles et aux enfants. Grâce à ces mesures, plus de parents pourront être accueillis, soutenus et accompagnés.

Dans son action en faveur des familles, le ministère de la Famille peut compter sur des partenaires comme la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, qui travaille sans relâche pour faire connaître les défis auxquels font face les familles d'aujourd'hui et leur venir en aide. C'est pourquoi je tiens à vous remercier de votre engagement et de votre contribution importante au mieux-être des personnes et des familles du Québec.

Québec